PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL GREEN REVOLUTION

51 La Torterue
--
88270 Valfroicourt

Références : S-26-524RP

Code AIOT : 0100055809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SARL GREEN REVOLUTION implanté 51 La Torterue -- 88270 Valfroicourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la réception d'une plainte.

Les constats qui font l'objet de ce rapport de visite d'inspection traitent uniquement de la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

Le rapport de l'inspection relatif au contrôle de la situation administrative des deux sites exploités par la société GREEN RÉVOLUTION à VALFROICOURT au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi que de la légalité des traitements réalisés sur les sites fera l'objet d'un rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GREEN REVOLUTION
- 51 La Torterue -- 88270 Valfroicourt
- Code AIOT : 0100055809
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RÉVOLUTION, située à VALFROICOURT exploite des installations de compostage (boues, digestat et déchets verts) et de mélanges de déchets (cendres et phosphores ou sulfates...) sur deux sites.

Le 1er site est situé à la ferme de Chaudrimont à VALFROICOURT pour :

- des activités de compostage de boues, de digestat, de déchets verts et de paille, que l'exploitant classe sous la rubrique ICPE 2780-2-c (cf. récépissé de déclaration) ;
- des activités de mélange de cendres avec d'autres produits que l'exploitant classe sous la rubrique 2716-2 (cf. récépissé de déclaration) ;
- des activités agricoles de céréales et quelques bovins allaitantes.

Le 2 ième site est situé à la ferme de Xiroux à VALFROICOURT pour :

- des activités de compostage de boues, de digestat, de déchets verts et de paille, que l'exploitant classe sous la rubrique ICPE 2780-2-c (cf. récépissé de déclaration) ;
- des activités de mélange de cendres avec d'autres produits que l'exploitant classe sous la rubrique 2791-2 (cf. récépissé de déclaration) ;
- un activité de stockage de paille : estimation sur place de 3 474 m^3. Le site relève du seuil de la Déclaration Contrôlée pour la rubrique 1530 (DC : Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3).

Ce rapport de visite porte uniquement sur le contrôle du respect du règlement (CE) n° 1013/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontalier de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Règlement (CE) n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 2.35	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le transfert transfrontalier de déchets de cendres en provenance de Belgique, constaté lors de la visite d'inspection, est considéré comme un transfert illicite au titre de l'article 2.35 du règlement n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets.

Le responsable de ce transfert est la société destinatrice du transfert provenant de Belgique, à savoir la société TERRAG FRANCE située à MUTZIG (67).

La société GREEN RÉVOLUTION qui a reçu les cendres à VALFROICOURT (FR 88270), informée de cette situation, a indiqué à l'inspection n'avoir pas encore utilisée les cendres dans leur process et s'est engagée à ne pas les utiliser en attendant leur reprise par le producteur.

Ce rapport est destiné à être communiqué au Pôle National de Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) pour les suites à donner et l'organisation de la reprise des déchets de cendres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règlement (CE) n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 2.35

Thème(s) : Illégaux, Transfert illicite de cendres en provenance de Belgique

Prescription contrôlée :

« Transfert illicite », tout transfert de déchets :

a) effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ;

ou

b) effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ;

ou

c) effectué alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par le recours à la falsification, à une présentation erronée des faits ou à la fraude ;

ou

d) effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement ;

ou

e) effectué d'une manière ayant pour résultat la valorisation ou l'élimination en violation de la réglementation communautaire ou internationale ;

ou

f) effectué en violation des articles 34, 36, 39, 40, 41 et43 ;

ou

g) au sujet duquel, pour ce qui est des transferts de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4 :

i) il a été découvert que les déchets ne figurent pas aux annexes III, III A ou III B ;

ou

ii) les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, n'ont pas été respectées ;

iii) le transfert est effectué selon des modalités qui ne sont pas spécifiées concrètement dans le document figurant à l'annexe VII.

Constats :

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant indique avoir reçu sur son site GREEN RÉVOLUTION à VALFROICOURT des cendres provenant de la société RECYBOIS située à VIRTON en Belgique pour un volume de 25,32 tonnes.

La société GREEN RÉVOLUTION a indiqué que l'organisation du transfert de ces déchets de cendres étaient opérée par la société TERRAG FRANCE.

Afin de mieux comprendre la situation, l'inspection a sollicité la société TERRAG FRANCE qui lui a apporté une réponse par courriel en date du 22/05/2026 (ci-joint).

Dans ce courriel, la société TERRAG FRANCE indique avoir utilisé une procédure de notification consentie n° BE0003003020 et ce pour des transferts de cendres sous chaudière provenant de la société belge ARDENNES CONTAINER située à GOUVY et à destination de l'installation française TTM ENVIRONNEMENT située à CUSTINES pour une opération de valorisation en technique routière. Dans cette réponse la société TERRAG transmet un document de mouvement transfert transfrontalier de déchets n° BE0003003020 - 50/220 ainsi qu'un bordereau de suivi de déchet n° 180325-12 faisant état de 25,32 tonnes de déchets et d'une date de transfert effectuée le 18/03/2025.

Or, les déchets transférés ne proviennent pas de la société ARDENNES CONTAINER, mais de la société RECYBOIS et n'ont pas la même destination et le même type d'opération de traitement consentie par les autorités compétentes française et belge en matière de Transfert Transfrontalier de Déchets (TTD) et ne peuvent par conséquent être couvert par les consentement des autorités compétentes dans le cadre du dossier de notification n° BE0003003020.

Ce transfert est donc de fait considéré comme illicite car il a été effectué (cf. article 2.35 du règlement 1013/2006 du 14/06/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets) :

a) effectué sans notification à l'ensemble des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ;

b) effectué sans le consentement des autorités compétentes concernées en application du présent règlement ;

d) effectué d'une manière qui n'est pas matériellement indiquée dans la notification ou les documents de mouvement ;

Le responsable de ce transfert est la société destinatrice TERRAG FRANCE dans le cadre de la règlementation TTD.

La société GREEN RÉVOLUTION qui a reçu les cendres à VALFROICOURT, informée de cette situation, a indiqué à l'inspection n'avoir pas encore utilisé les cendres dans leur process et s'est engagé à ne pas les utiliser en attendant leur reprise par le producteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de la société GREEN RÉVOLUTION située à VALFROICOURT de ne pas traiter les déchets de cendres concernés et de ne pas faire obstruction aux démarches de reprises et de gestion des déchets qui seront prescrites par le PNTTD, autorité compétente française en matière de TTD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois